



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Bureau littoral Est  
Référence : n°2022-280

Toulon, le 20 NOV. 2022

**Commune de Grimaud  
Concession de la plage naturelle de l'Avant-Port**

**Rapport de présentation**

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le conseil municipal de la commune de Grimaud a autorisé le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2.

Il est à préciser que les plages précitées sont actuellement réparties au sein de cinq concessions de plage accordées à la commune de Grimaud. Ce fractionnement en neuf entités distinctes permettra de prendre en compte l'évolution du littoral grimaudois et de rationaliser l'occupation de l'espace du point de vue domanial.

Après avoir fait l'objet d'ajustements, les projets de concession finalisés ont été instruits conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Chaque projet faisant l'objet d'un dossier dédié, le présent rapport de présentation ne concerne que la concession de la plage de l'Avant-Port.

Projet de concession :

La plage de l'Avant-Port fait actuellement partie de la concession de plage de Port-Grimaud. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de l'Avant-Port entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sml-ble@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-ble@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

L'emprise totale de la concession est de 4 735 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée « exploitable » et servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 4 643 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 245 m ;
- une surface de 92 m<sup>2</sup> composée de talus.

Le projet prévoit l'installation d'un seul lot de plage, dénommé lot 1, dédié aux activités de location matelas/parasols, aux activités ludiques (jeux et animations de plage) avec la possibilité d'exercer l'activité de restauration et/ou buvette à titre complémentaire.

Les dimensions maximales du lot seront de 567 m<sup>2</sup> en surface et un linéaire de 37,80 m.

L'occupation de la plage sera de 12,21 % en surface et 15,43 % en linéaire.

La plage et le lot seront accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

La concession ne se situe pas dans un périmètre de protection réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000, espace remarquable...).

#### Instruction :

Consulté au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 5 juillet 2022.

Le directeur départemental des finances publiques, consulté au titre de l'article R.2124-26 du CGPPP, a fixé les conditions financières du projet le 13 septembre 2022. Il est à préciser que, l'entrée en vigueur de la concession intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de la redevance sera actualisé sur la base du barème départemental 2024.

Considérant les éléments précités, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur le projet.


#### Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette

opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral  
F. FEBVRE